C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-040900-116

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, RLRC 1985, chapitre C-36, telle qu'amendée

KITCO METALS INC.

Requérante

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimés

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur/Mis en cause

NOTES ET AUTORITÉS DE L'INTIMÉ PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA AU SOUTIEN DE SA CONTESTATION À LA REQUÊTE DE LA REQUÉRANTE VISANT À METTRE EN ŒUVRE L'ORDONNANCE INITIALE ET À FAIRE DÉCLARER ILLÉGALE LA COMPENSATION EFFECTUÉE PAR L'INTIMÉ ET À FAIRE DÉCLARER INAPPLICABLE, INVALIDE ET INOPÉRANTES CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET À CONDAMNER L'INTIMÉ À PAYER À LA REQUÉRANTE LES CRÉDITS DE TAXES DONT ELLE PRÉTEND ÊTRE EN DROIT
(Art. 11 et 21 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*)

INTRODUCTION :

1. Au Québec, la *Taxe sur les produits et services* (TPS) est administrée par l'Agence du revenu du Québec (l'ARQ).

2. Dans le cadre du projet « orfèvrerie », l'ARQ a procédé à une vérification fiscale de la requérante pour la période du 1er janvier 2006 au 31 août 2010. Cette vérification a mené l'ARQ à conclure que la requérante avait participé à un stratagème frauduleux de fausse facturation afin de réclamer indûment des crédits de taxes sur les intrants (CTI).

3. Conséquemment, les CTI indûment réclamés ont mené à l'émission de cotisations s'élevant à 312 389 783,60 $ dont 85 301 550,75$ en TPS.

4. Ces cotisations sont contestées par la requérante et aucune décision n'a encore été rendue par les autorités compétentes. Malgré la contestation les avis de cotisation sont payables en raison de l'article 315 de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA).

5. Le 8 juin 2011, la requérante déposait un avis d'intention de faire une proposition et le 7 juillet 2011, elle obtenait une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) visant à suspendre toutes les procédures judiciaires intentées contre elle.

6. Depuis cette date, la requérante continue ses opérations et n'a déposé aucun plan d'arrangement à ses créanciers.

7. Depuis le 8 juin 2011, soit durant la période « post », et ce, jusqu'à la période de juillet 2015 inclusivement, les CTI acceptés et compensés totalisent 361 461,90$.

8. Malgré l'article 21 de la LACC, la requérante conteste la compensation exercée par l'ARC et l'ARQ.

QUESTIONS EN LITIGE :

9. Les questions en litige se trouvant à la déclaration commune de dossier complet ont été amendées à l'audition de la conférence de gestion de l'instance.

10. Elles doivent toutefois être modifiées pour tenir compte du fait que la requérante ne conteste plus les compensations effectuées par les intimés antérieurement au 8 juin 2011, et que bien qu'il n'en ait pas été question dans sa requête, la requérante annonce dans ses notes et autorités qu'elle entend contester l'application de l'article 315 LTA.

11. L'intimé, PGC est d'accord avec le libellé des questions mentionnées aux notes et autorités de l'appelante, en précisant toutefois qu'il y a lieu de modifier les termes « L'intimée ARQ » par « les intimés ».

➢ Réponse à la question A

12. L'intimé PGC (« PGC) soutient être en droit d'exercer de la compensation légale au sens de l'article 1673 CCQ, et ce même si les cotisations faisant l'objet de la preuve de réclamation sont contestées devant les tribunaux compétents pour les raisons suivantes :

    a) le lien de connexité existant entre les créances compensées permet l'exercice d'une telle compensation légale.

    b) les articles 299(3)(4) et 315 LTA ont pour effet de rendre la créance de l'ARC certaine, liquide et exigible.

13. Par ailleurs, la compensation prévue à la LACC ne se limite pas à la compensation légale. Ainsi, l'exercice de la compensation prévue dans des lois particulières (la compensation statutaire) est également permis.

14. L'article 318 LTA prévoit que le ministre peut exercer de la compensation à l'égard de toute somme qui devient payable par Sa Majesté du chef du Canada à une personne contre qui elle détient une créance en vertu de cette loi. Le droit à la compensation en vertu de cette disposition n'impose pas les conditions d'exercice de la compensation légale prévue au CCQ.

15. Enfin, l'exercice de la compensation de sa créance à l'encontre de remboursements de CTI réclamés postérieurement au dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition, qu'elle soit légale ou statutaire, peut être effectué.

➢**Réponse à la question B**

16. Cette question qui a trait aux dispositions provinciales ne concerne pas le PGC.

➢**Réponse à la question C**

17. Les articles 299(3)(4), 315 et 318 LTA sont applicables en contexte d'insolvabilité et rien dans la LACC n'en empêche leur application. En effet, il n'existe aucun conflit de loi entre le droit à la compensation prévu à l'article 21 LACC et celui prévu à l'article 318 de la LACC. En l'absence de conflit de loi, il n'y a pas lieu de faire de déclaration d'inopérabilité.

➢**Réponse à la question D**

18. La compensation permise par l'article 21 LACC n'est pas limitée à la compensation légale. Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *DIMS Construction inc (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*[1], la compensation judiciaire peut être exercée en contexte d'insolvabilité. Par ailleurs, c'est à bon droit que le PGC demande de façon subsidiaire à cette honorable cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 11 LACC afin de permettre à l'ARC d'imputer au paiement de sa réclamation tout remboursement de crédit de taxes sur les intrants en vertu de la LTA effectué postérieurement au dépôt par la requérante d'un avis d'intention de faire une proposition, et ce, tant et aussi longtemps que les cotisations bénéficient de la présomption de validité ou qu'un plan d'arrangement n'ait été accepté et homologué.

[1] [2005] 2 R.C.S. 564 - Onglet 14, Notes et autorités de la requérante, Volume 2.

ABSENCE DE CONFLIT DE LOI

➢La *Loi sur la taxe d'accise*

19. La *Taxe sur les produits et services* (TPS) a été instituée par l'entrée en vigueur de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) le 1er janvier 1991.[2]

20. Aux termes de cette loi, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 5% sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

21. Selon l'article 221 LTA, la personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, percevoir la taxe payable par l'acquéreur.

22. Conformément à l'article 225, celui qui est tenu de percevoir la taxe payable doit, au cours d'une période de déclaration donnée, calculer la taxe nette payable en déduisant des montants devenus percevables ou perçus, les montants de taxes payés ou payables qui constituent les crédits de taxes pour intrants (CTI). Si la taxe nette est positive, il doit alors transmettre à Sa Majesté les montants collectés. Si la taxe nette est négative, notamment parce que le montant des CTI est supérieur au montant des taxes à remettre, il a droit à un remboursement.

23. En matière de TPS, c'est la personne qui effectue une fourniture taxable qui connaît son entreprise et qui possède tous les renseignements dont le ministre ne dispose pas pour assurer une saine administration de la loi; le succès de la perception de cette taxe dépend donc de l'honnêteté de cette personne.

24. C'est la raison pour laquelle le législateur a imposé des obligations à l'égard des fournisseurs et a muni le ministre de divers outils pour lui permettre d'appliquer adéquatement la loi.

---

[2] L.C. 1990, c. 45.

25. Ainsi, l'article 286 LTA prévoit que toute personne qui exploite une entreprise au Canada ou y exerce une activité commerciale est tenue de produire des déclarations et de tenir des registres.

26. Selon le paragraphe 299(1), le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne ou en son nom. Il peut donc établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement aient été livrés ou non[3].

27. La loi établit une présomption de validité des cotisations. Ainsi, selon les paragraphes 299(3)(4) LTA, sous réserve d'une nouvelle cotisation et d'une annulation prononcée par suite d'une opposition ou d'un appel fait selon la présente partie, une cotisation est réputée valide et exécutoire, et ce, malgré les erreurs, vices de forme ou omissions dans la contestation ou dans une procédure y afférente en vertu de la LTA.

28. C'est à la personne qui s'oppose à une cotisation émise contre elle d'exposer les motifs de son opposition et tous les faits pertinents comme l'exige le paragraphe 301(1.1) LTA.

29. Une telle exigence repose sur le fait que la LTA est basée sur le principe d'auto-déclaration et d'autocotisation et l'énoncé suivant de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Voitures Orly Inc. c. Canada*[4] est parfaitement applicable en l'espèce:

> « Nous souhaitons réaffirmer fermement et fortement le principe selon lequel le fardeau de la preuve imposé au contribuable ne doit pas être renversé à la légère ou arbitrairement. L'attribution du fardeau de la preuve au contribuable repose sur un motif très simple et concret énoncé il y a plus de 80 ans dans les arrêts Anderson Logging Co. C. British Columbia, [1925] R.C.S. 45; Pollock c. Canada (Ministre du Revenu National) (1993), 161 N.R. 232 (C.A.F.); Vacation Villas of Collingwood Inc. c. Canada (1996) 133 D.L.R. (4th) 374 (C.A.F.); Anchor Pointe Energy Ltd c. Canada 2003 CAF 294. Ce motif est qu'il s'agit de l'entreprise du contribuable. C'est lui qui sait comment et pourquoi son entreprise fonctionne comme elle le fait et pas autrement. Il connaît et possède des renseignements dont le ministre ne dispose pas. Il possède des renseignements qui sont à sa portée et sur lesquels il exerce un contrôle. Le système fiscal est fondé sur l'autocotisation. Tout renversement de la charge du contribuable de fournir et de rapporter les renseignements

---

[3] Par 296(1) LTA.

[4] 2005 CAF 425 - Onglet 1, paragraphe 20.

> dont il a connaissance ou qu'il contrôle peut mettre en danger l'intégrité, le caractère contraignant et, par conséquent, la crédibilité du système. Ceci dit, nous reconnaissons que dans certaines circonstances le renversement du fardeau de la preuve peut être justifié, mais ce n'est pas le cas en l'espèce."

30. Par ailleurs, l'article 315 de la LTA spécifie qu'à compter de son émission, une cotisation est payable immédiatement. Malgré la contestation d'un avis de cotisation émis en vertu de la LTA, le ministre peut donc entreprendre toutes et chacune des mesures prévues aux articles 316 à 321 LTA.

31. L'une de ces mesures est le droit à la compensation que l'on retrouve à l'article 318 :

> « Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est payable par Sa Majesté du chef du Canada, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente partie. »

32. Le paragraphe 313(1) LTA définit une « dette fiscale » comme étant « tout montant à payer ou à verser par une personne sous le régime de la présente partie ».

33. Le paragraphe 313(1.1) LTA prévoit qu'une « dette fiscale » est une créance de Sa Majesté recouvrable devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent.

34. En raison des définitions précitées et du fait que le montant cotisé est payable immédiatement[5], le montant cotisé contre la requérante est une « créance » au sens de l'article 318 LTA, et ce, malgré l'avis d'opposition logé contre les cotisations.

35. Le droit de retenue et de compensation prévu à l'article 318 LTA est totalement différent de la compensation légale du CCQ, comme l'a clairement indiqué la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Bouchard c. Canada*[6], au sujet de la disposition correspondance de la LIR[7]:

---

[5] Art. 315 LTA.

[6] 2009 CAF 321 - Onglet 2.

[7] Art. 224.1 : Lorsqu'une personne est endettée envers Sa Majesté, en vertu de la présente loi ou en vertu d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts payables à la province en vertu de cette loi, le

« [16] La première question à résoudre est la suivante : le mot « compensation » que l'on retrouve dans le texte français de l'article 224.1 de la Loi doit-il, par le biais des articles 8.1 et 8.2 de la Loi d'interprétation, être interprété en faisant référence à la notion de compensation telle que définie aux articles 1672 à 1682 du CcQ ? Plus précisément, le paragraphe 2 de l'article 1676 du CcQ qui prévoit que les biens insaisissables ne peuvent être assujettis à la compensation doit-il trouver application ? Il s'agit là d'une pure question d'interprétation statutaire qui est assujettie à la norme de la décision correcte.

[17] Selon les articles 8.1 et 8.2 de la *Loi sur l'interprétation*, il est approprié de faire référence au droit civil lorsqu'il est « nécessaire » de le faire et lorsqu'il n'existe aucune « règle de droit s'y opposant » (voir à cet égard *St-Hilaire c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 63, [2001] A.C.F. no 444 (QL), para. 43). Il incombe donc à l'appelant de démontrer que l'incorporation des concepts de droit civil qu'il invoque est nécessaire et qu'aucune règle de droit fédéral ne s'y oppose.

[18] Le but des mesures de recouvrement prévues par l'article 224.1 de la Loi est de permettre au fisc de recouvrer les dettes qui lui sont dues. De prime abord, le législateur a voulu permettre au ministre de retenir les montants dus par l'État à un débiteur fiscal afin d'assurer le paiement de sa dette fiscale. Contrairement à ce que semble croire l'appelant, le fait que le ministre puisse satisfaire ses dettes à même les montants qui sont payables à l'appelant est conforme à l'objectif recherché (mémoire de l'appelant, paras 42 et 43).

[19] Comme toute disposition statutaire, l'article 224.1 doit être lu dans son « contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la Loi, l'objet de la Loi et l'intention du législateur » (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, para. 21). Le contexte de l'article 224.1 inclut évidemment les dispositions de la Loi qui poursuivent le même objectif.

[24] Au-delà du contexte entourant l'article 224.1, le mécanisme de compensation statutaire prévu par cet article est fondamentalement différent de celui qui sous-tend la compensation selon le droit civil québécois. Par exemple, contrairement à l'article 1673 du CcQ qui édicte que la compensation s'opère « de plein droit », l'article 224.1 prévoit que « le ministre peut exiger la retenue ». Dans la même veine, l'article 224.1 confère

---

ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation d'un tel montant qu'il peut spécifier sur tout montant qui peut être ou qui peut devenir payable à cette personne par Sa Majesté du chef du Canada.

> au ministre le pouvoir de déterminer le montant qui fera l'objet de la compensation alors que selon l'article 1673 du CcQ, les dettes mutuelles s'éteignent automatiquement jusqu'à concurrence de la moindre. Enfin, le droit d'opérer compensation prévu à l'article 224.1 s'exerce à l'égard d'un « montant [...] payable » et non pas à l'égard d'une dette, comme le stipule l'article 1676 de la CcQ.
>
> [25] Ces particularités laissent voir que la compensation statutaire prévue à l'article 224.1 s'inspire de la common law et se dissocie carrément du concept civiliste de la compensation. Non seulement n'est-il pas nécessaire de s'en remettre au droit civil pour donner effet à l'article 224.1, mais la règle de droit qui sous-tend cette disposition, notamment la notion de « set off » empruntée de la common law, s'y oppose. À mon humble avis, la thèse selon laquelle le législateur fédéral s'en serait remis au droit civil à titre de droit supplétif ne peut être retenue et le juge de la Cour fédérale s'est bien dirigé en droit en la rejetant. »[8]

36. Il est clair que dans un système d'autodéclaration et d'autocotisation où seul le contribuable connaît vraiment le fonctionnement de ses affaires, ce droit de retenue et de compensation doit être très large afin d'éviter que le ministre n'ait à rembourser une personne ou un contribuable qui est endetté envers lui.

37. Cette intention se reflète aussi à la LIR. Contrairement à la LTA, il existe en matière d'impôt sur le revenu, des restrictions aux mesures de recouvrement en cas de contestation des avis de cotisation. Or, le droit à la compensation prévu à 224.1 LIR n'est pas visé par ces restrictions[9]. Conséquemment, même en matière d'impôts sur le revenu, le ministre peut exercer la compensation à l'égard d'une somme due à un contribuable qui conteste sa cotisation. Il s'agit d'un indice clair quant à l'intention du législateur fédéral d'offrir de larges pouvoirs quant à l'exercice de la compensation.

- **La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :**

38. La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) a pour but de permettre à une compagnie insolvable de se réorganiser. En ce sens, son objectif se veut réparateur. Bien qu'elle

---

[8] Précité note 6 - Onglet 2.
[9] Art. 225.2(1) LIR.

puisse avoir certaines similitudes avec la LFI, elle en est, à certains égards, très différente.

39. La LACC n'est pas un code complet en soi. Elle offre un mécanisme de réorganisation souple dans lequel les tribunaux ont de vastes pouvoirs discrétionnaires. L'article 11 de la LACC permet au tribunal de rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée.

40. Contrairement à la LFI, la LACC ne contient aucune disposition relative à la liquidation des actifs de la compagnie débitrice. Elle ne prévoit donc aucun ordre de distribution similaire à celui que l'on retrouve à l'article 136 LFI.

41. Tel que reconnu par la Cour suprême dans l'affaire *Sun Indalex Finance, LLA c. Syndicat des Métallos*[10], le législateur n'a pas expressément édicté que toutes les priorités établies en matière de faillite s'appliquaient aux instances relevant de la LACC.

42. Dans *Century Services c. Canada (Procureur général)*[11], la Cour suprême a affirmé que la LACC visait à « préserver le statu quo pendant que le débiteur prépare la transaction ou l'arrangement ... et surveiller le processus et le mener jusqu'au point où il sera possible de dire s'il aboutira ». Elle a rajouté que ce statu quo visait à permettre une « réorganisation qui soit juste pour tous les intéressés.

43. C'est à compter du moment où un plan est approuvé et homologué par la Cour que les parties sont liées par les termes de cet arrangement[12].

44. Entre le moment où l'ordonnance initiale est obtenue et le moment de l'homologation par le tribunal d'un plan d'arrangement, outre la suspension des procédures imposée par l'ordonnance initiale, les droits des parties demeurent.

45. En contexte de restructuration le contrôleur n'a pas la saisine de biens de la compagnie. En tout temps, la mutualité des relations entre les parties est maintenue.

---

[10] [2013] 1 RCS 271 - Onglet 17, Notes et autorités de la requérante, Volume 2, paragraphes 50 et 51.
[11] [2010] 3 R.C.S. 379 - Onglet 6, Notes et autorités de la requérante, Volume 1, paragraphes 60 et 77.
[12] Art. 6 LACC.

46. L'article 21 de la LACC permet la compensation à l'égard de toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice.

47. Toute mesure visant à restreindre l'ampleur du droit de compensation dont bénéficie un créancier ne pourrait entrer en jeu qu'au moment où un plan est déposé, approuvé et homologué par le tribunal.

48. La notion même de statu quo implique la protection des droits non seulement de la compagnie débitrice, mais aussi ceux des créanciers en évitant que ne soit créée une situation irrémédiable.

49. La faillite qui pourrait survenir en raison de l'absence d'arrangement n'a pas d'effet rétroactif. Ainsi, dans l'éventualité d'une faillite, le paragraphe 97(3) LFI permettrait au créancier de se compenser sur toute somme qu'il pouvait devoir au failli au jour de la faillite.

50. Forcer un créancier à abandonner au profit de son débiteur insolvable le droit de compensation dont il bénéficie selon la loi équivaut à lui causer un préjudice irréparable : il ne reverra jamais qu'il n'a pu compenser.

➢ **Les deux lois permettent la compensation :**

51. Contrairement à la situation retrouvée dans l'affaire *Century Service*[13], il n'existe ici aucun conflit apparent entre l'article 21 de la LACC et l'article 318 de la LTA; ces deux lois permettent l'exercice de la compensation.

52. Dans *Century Services*[14], il existait un conflit entre l'article 222 LTA qui édicte une fiducie présumée applicable en toute circonstance sauf dans un contexte régi par la LFI et l'article 18.3 LACC (maintenant 37) qui écarte l'application de toute fiducie présumée de la couronne, sauf celles édictées par la LIR, la *Loi sur l'assurance-emploi*[15] et le *Régime de pension du Canada*[16].

---

[13] Précité note 11 - Onglet 6, Notes et autorités de la requérante, Volume 1.
[14] Précité note 11 - Onglet 6, Notes et autorités de la requérante, Volume 1.
[15] Par. 86(2) ou (2.1).
[16] Par. 23(3)(4).

53. En d'autres termes, l'article 222 LTA n'écarte pas l'application de la fiducie présumée dans un contexte régie par la LACC alors que l'article 18.3 LACC (maintenant 37 LACC) en écarte l'application.

54. Face à ce conflit apparent des dispositions prévues à ces deux lois, la Cour suprême a considéré que la disposition qui devait trouver application était l'article 18.3 de la LACC.

55. Dans la présente affaire, les deux dispositions en cause, soit les articles 21 LACC et 318 LTA, adoptées par le même législateur fédéral, permettent l'exercice de la compensation. L'application de l'une de ces dispositions n'exclut pas l'application de l'autre.

56. La LTA et la LACC sont deux lois que l'on doit lire l'une en fonction de l'autre en tentant de donner à chacune tous ses effets. Il n'existe aucun conflit de loi entre elles.

57. Il existe une présomption à l'encontre des conflits de loi. On présume que le législateur n'a pas voulu créer des dispositions législatives qui entre en conflit les unes par rapport aux autres, et ce, par souci de cohérence.

58. Ainsi, il n'y aura conflit de lois que dans la mesure où elles sont à ce point incompatibles ou contradictoires qu'elles ne puissent coexister[17]. Pour qu'il y ait conflit de loi, il faut que l'application d'une disposition exclue celle de l'autre.

59. En l'espèce, une telle incompatibilité n'existe pas. Au contraire, les deux dispositions abondent dans le même sens.

- **La présomption de validité des cotisations n'est pas incompatible avec la LACC ni la LFI**

60. Il est reconnu que la présomption de validité des cotisations prévue dans les diverses lois fiscales, dont aux paragraphes 299(3)(4) LTA, est applicable en contexte d'insolvabilité : *Canadian Airlines Corp.*

---

[17] CÔTÉ, P.A., *Interprétation des lois*, 4e édition, p. 408 - Onglet 19, Notes et autorités de la requérante, Volume 3.

Re[18], *Re : Norris*[19], *Gestion Manoir St-Sauveur Inc., (Syndic de)*[20], *St-Pierre (Syndic de)*[21].

61. Le régime fiscal basé sur le principe d'autodéclaration doit être maintenu tant en contexte de solvabilité que d'insolvabilité.

62. Il n'existe pas d'incompatibilité entre la présomption de validité prévue à la LTA et l'application en contexte d'insolvabilité de la compensation.

63. Qu'elle soit utilisée aux fins de rencontrer les critères d'application de la compensation légale ou aux fins de l'exercice de la compensation statutaire, la présomption de validité n'entre pas en conflit avec la LACC ni la LFI, l'exercice d'une telle compensation étant permise par ces deux dispositions.

64. Par ailleurs, la question de savoir si le paragraphe 108(1) LFI peut permettre à un syndic d'ignorer la présomption de validité des cotisations et de considérer des créances fiscales contestées inadmissibles pour fins de vote dans les circonstances prévalant au moment de l'assemblée des créanciers, tel qu'il fut décidé dans l'affaire *2713250 Canada Inc. (Proposition de)*[22] n'a aucune pertinence au présent débat.

65. L'exercice du droit de vote et le droit à la compensation sont deux droits totalement distincts.

66. La conséquence d'un vote défavorable par un créancier contrôlant le vote dans un contexte de proposition n'est pas la même que l'exercice de la compensation qui elle est permise par la LFI et la LACC.

67. La compensation d'une cotisation éventuellement renversée pourra toujours être remboursée.

---

[18] 2001 ABQB 146 - Onglet 3.
[19] [1989] 75 C.B.R. (N.S.) 97 - Onglet 4.
[20] REJB 1993-68852 (C.S.) - Onglet 5.
[21] 2011 QCCS 7499 - Onglet 6.
[22] [2011] QCCS 6119 - Onglet 20, Notes et autorités de la requérante, Volume 3, paragraphe 50.

68. Soulignons d'autre part que le rejet de la réclamation pour fins de vote dans le dossier *Port Chevrolet Oldsmobile Ltd*[23] n'était pas fondé sur l'application ou non de la présomption de validité de la cotisation en contexte d'insolvabilité, mais plutôt en raison de l'insuffisance des informations indiquées à la preuve de réclamation de l'ARC, rendant encore moins pertinente cette décision au faits en l'espèce.

69. Enfin si la Cour d'appel a semblé s'écarter de la décision *Norris* dans l'affaire *Girard*[24] dont le litige traitait d'une question toute autre, à savoir si l'article 69.3 LFI avait pour effet de suspendre la procédure de contestation de l'avis de cotisation et de requérir la permission du tribunal pour qu'elle s'applique, il demeure qu'elle s'est abstenue expressément de se prononcer sur l'applicabilité de la présomption de validité de la cotisation dans un contexte de faillite.

LA COMPENSATION EN CONTEXTE D'INSOLVABILITÉ :

70. L'article 21 de la LACC prévoit que les « règles de la compensation » sans en préciser la source, s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse selon le cas.

71. Les réclamations considérées dans le cadre de la LACC sont celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles la compagnie est assujettie avant l'obtention de l'ordonnance initiale ou à l'égard de laquelle la compagnie peut devenir assujettie avant l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement, en raison d'une obligation contractée antérieurement à l'obtention de l'ordonnance initiale, le tout tel qu'indiqué à l'article 19 de la LACC.

72. Par soucis d'équité, la notion de réclamation prouvable doit recevoir une interprétation très large[25].

73. Pour qu'une réclamation soit prouvable, elle doit rencontrer les conditions suivantes :

---

[23] [2004] BCCA 37 - Onglet 21, Notes et autorités de la requérante, Volume 3.
[24] 2014 QCCA 1922 – Onglet 47, Notes et autorités de la requérante, Volume 4.
[25] *Terre-Neuve-et-Labrador c. Abitibi Bowater Inc.* [2012] 3 R.C.S. 443, paragraphe 21 - Onglet 7.

a) Il doit s'agit d'une dette, d'un engagement ou d'une obligation envers un créancier;

b) L'engagement ou l'obligation doit avoir pris naissance avant l'obtention de l'ordonnance initiale;

c) Il doit être possible d'en attribuer une valeur pécuniaire à cette dette, à cet engagement ou à cette obligation[26].

74. La Cour suprême a reconnu, dans l'affaire *Husky Oil Operations Ltd. C. M.R.N.*[27], que bien qu'elle puisse créer une forme de priorité en faveur de celui qui s'en prévaut, la compensation est autorisée en contexte d'insolvabilité. Le législateur fédéral autorise donc la partie qui l'invoque à modifier l'ordre de priorité établie par la LFI.

75. Appelée à statuer sur l'applicabilité d'une disposition provinciale octroyant un droit à la compensation la Cour suprême a toutefois considéré qu'un tel droit établi en raison d'une disposition provinciale, ne pouvait être exercé en faveur d'une tierce partie :

> « Bien que ce débat théorique soit certainement intéressant, il reste que le législateur fédéral a reconnu, au par. 97(3) de la Loi sur la faillite, que "[l]es règles de la compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre l'actif du failli". Dans le contexte de la faillite, les règles de la compensation permettent donc au débiteur d'un failli, qui en est aussi le créancier, de s'abstenir de régler la totalité de la dette qu'il a envers la faillite, de crainte que celle-ci ne règle qu'une partie, et encore, de la dette du failli. En conséquence, dans ce sens restreint, le législateur fédéral autorise la partie qui invoque la compensation à "modifier" l'ordre de priorité qu'il a établi en matière de faillite, en raison de l'application des règles de la compensation.
>
> Cependant, il existe une limite inhérente à ce respect envers les règles provinciales de la compensation. Bien que la compensation puisse permettre à la partie qui l'invoque d'être colloquée plus favorablement qu'elle ne le serait suivant l'ordre de priorité établi en vertu de la Loi sur la faillite, elle ne peut absolument pas être admise de façon à ce que l'application d'une loi provinciale modifie l'ordre de priorité des réclamations de tierces parties contre la faillite -- et par "tierces parties", j'entends bien sûr la priorité de rang de toute personne autre que celle qui invoque la compensation

---

[26] Précité note 25 – Onglet 7, paragraphe 26.

[27] [1995] 3 R.C.S. 453 - Onglet 11, Notes et autorités de la requérante, Volume 2, paragraphes 60 et 61.

> sur l'actif de la faillite. Si la loi provinciale devait avoir cet effet, il faudrait, toujours en vertu du quatuor d'arrêts, la déclarer inapplicable en cas de faillite. »

76. En l'espèce la compensation est exercée entre l'ARC et la requérante. Aucune tierce partie n'en bénéficie.

77. Il existe plusieurs formes de compensation : légale, statutaire ou judiciaire et la référence aux règles de la compensation indiquée aux articles 21 LACC et 97(3) LFI ne se limite pas uniquement à l'une de celles-ci[28].

➢ **La compensation statutaire de l'article 318 LTA :**

78. L'article 318 LTA, permet au ministre d'exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme payable par Sa Majesté à une personne endettée envers cette dernière en vertu de la LTA.

79. Une personne est endettée envers Sa Majesté dès l'émission d'une cotisation; celle-ci est présumée valide et exécutoire selon les paragraphes 299(3)(4) LTA et elle est payable immédiatement aux termes de l'article 315 LTA, malgré qu'elle puisse faire l'objet d'une contestation.

80. Il est reconnu que la compensation statutaire d'une cotisation contestée peut être exercée en contexte de LACC, tel qu'il fut décidé dans l'affaire *Canadian Airlines Corp.*[29]*:*

> « Simply because Canadian has taken the position that it is not liable to pay a portion of the tax liabilities, however, does not change the nature of the B.C. Government's claim. It is still a debt that according to the relevant legislation is payable now despite Canadian's objection. It cannot be right that simply by challenging an assessment, an insolvent taxpayer can erect an

---

[28] *Canadian Airlines Corp. (Re)*, précité note 18 – Onglet 3.
D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec, précité note 1 - Onglet 14, Notes et autorités de la requérante, Volume 2.
Re : White Motor Corporation of Canada Ltd., 38 C.B.R. (N.S.) 173 – Onglet 8.
Re Air Canada – (2003) 45 C.B.R. (4th) 13 - Onglet 51, Notes et autorités de la requérante, Volume 4.

[29] Précité note 18 - Onglet 3, paragraphe 24.

> effectively permanent roadblock to the government's right to set-off. »

81. L'article 318 LTA permet la compensation selon des critères autres que ceux de la compensation légale du CCQ ; toutefois, rien dans la LACC ni dans la LFI n'en empêche l'application.

82. Dans l'affaire de la proposition White Motor Corporation[30], la cour devait statuer entre autres sur le pouvoir du ministre d'imputer un remboursement dû à un contribuable à une dette due par ce dernier. Concluant que cette forme de compensation était différente de la compensation légale, elle en a confirmé l'application en contexte d'insolvabilité :

> « 14 Moreover, if it should occur that the minister reassesses the debtor's tax for the 1979 tax year and an overpayment is determined, the minister has by s. 164(2) of the *Income Tax Act* a discretion to apply the overpayment against other liability of the debtor under that *Act*. The statute therefore gives him this specific right in settling the accounting between the Crown and the taxpayer. As a matter of law between them the ordinary law of set-off is not available to the taxpayer but is replaced by the machinery in s. 164 of the Income Tax Act. In my opinion this is not set aside by the *Bankruptcy Act*. »

83. Contrairement aux prétentions de la requérante, l'ARC soutient que l'article 21 de la LACC doit recevoir une interprétation large afin d'éviter l'injustice créée par le fait de priver un créancier endetté envers un débiteur de réduire en partie sa réclamation à même les sommes qu'il lui doit.

84. Cette interprétation large se justifie d'autant plus en matière de LACC où aucun ordre de distribution n'est établi.

➢ La compensation légale du CCQ :

85. Au Québec, les règles de la compensation légale sont régies par l'article 1673 CCQ :

> « Art. 1673 : « La compensation s'opère de plein droit dès que coexistent des dettes qui sont l'une et l'autre

---

[30] Précité note 28 - Onglet 8.

certaines, liquides et exigibles et qui ont pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de biens fongibles de même espèce. »

86. Ces règles de la compensation légale doivent recevoir une interprétation large, même en contexte d'insolvabilité; c'est la conclusion à laquelle en est venue la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Daltech Architectural Inc.(Syndic de)*[31]

87. Dans cette affaire, la Cour d'appel a statué que le droit de rétention prévu à l'article 2131 CCQ justifiait l'exercice du droit à la compensation légale de 1673 CCQ en contexte de faillite. Étant appelée à interpréter l'article 97(3) LFI à la lumière des enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *D.I.M.S. Construction*[32] elle a conclu que malgré le fait que « l'equitable set-off » n'était plus possible au Québec, la compensation légale au sens du CCQ, devait néanmoins recevoir une interprétation large :

> « Par ailleurs, notre Cour, depuis l'arrêt *D.I.M.S. Construction*[42], ne peut plus faire appel à la compensation en équité (*equitable set-off*). La plus haute Cour considère qu'elle "[...] ne peut pallier l'inapplication du droit civil et ne peut être introduite au Québec par le par. 97(3) LFI". Par cet arrêt, il est permis d'avancer que la Cour suprême n'a pas retenu une interprétation stricte de la compensation en droit civil québécois. À cet égard, les auteurs LeBel et Le Saulnier[43] citent l'arrêt *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc., division "Éconogros" c. Collin* qui souligne que :
>
> > [...] le Code civil n'est pas un droit d'exception et son interprétation doit refléter cette réalité. Il doit recevoir une interprétation large qui favorise l'esprit sur la lettre et qui permette aux dispositions d'atteindre leur objet[44].
>
> [Notre soulignement]
>
> **68** En effet, si une interprétation restrictive des règles de la compensation du droit civil québécois devait être retenue, elle aurait pour conséquence inévitable de provoquer une asymétrie juridique entre le régime de *common law* et celui du droit civil en matière de compensation, ce qui n'a certainement pas été voulu par le législateur.
>
> **69** Notre Cour, dans l'arrêt *Montreal Fast Print Ltd. (Syndic de)*[45], a posé les jalons d'une alternative à

[31] 2008 QCCA 2441 – Onglet 42, Notes et autorités de la requérante, Volume 4.
[32] Précité note 1 - Onglet 14, Notes et autorités de la requérante, Volume 2.

l'interprétation stricte de la compensation en droit civil québécois, tout en écartant la compensation en équité, en énonçant que :

Inspirés par la doctrine, les tribunaux français admettent que la compensation peut jouer exceptionnellement même lorsque les conditions de liquidité ou d'exigibilité, requises par l'article 1291 *C.N.* qui correspond à l'article 1673 *C.c.Q.*, ne sont réunies que postérieurement à la mise en faillite dans l'hypothèse où les dettes sont connexes. Cette solution élaborée il y a plus d'un siècle n'est pas fondée sur la notion d'équité, mais uniquement sur le **lien de connexité résultant, soit d'un même rapport synallagmatique, soit de la convention des parties qui ont elles-mêmes prévu la réciprocité de leurs obligations fongibles ou encore parce qu'il existe entre les dettes réciproques un lien au titre d'une communauté d'objet et de cause des différents contrats.** Un rapprochement est fait dans certains cas avec l'exception d'inexécution.

[références omises]

70 Ainsi, nonobstant le fait que la compensation en équité ne peut plus être utilisée, la compensation, même lorsque les conditions d'exigibilité ne sont pas remplies, peut être opérée lorsqu'il y a une connexité suffisante et un lien de communauté d'objet et de cause des différents contrats. Je suis d'avis que cette solution doit être retenue en l'espèce.

74 Par ailleurs, le juge Tremblay, juge en chef de notre Cour en 1975, évoque quant à la portée temporelle de l'article 97(3) *L.F.I.*[50] que :

[...] si cette disposition n'a pas l'effet de permettre que la compensation s'accomplisse après la faillite, je me demande quelle est son utilité. Si la compensation a lieu avant la faillite, les dettes ont alors cessé d'exister et je ne vois pas comment l'on pourrait parler de "réclamations produites contre l'actif" ou d'"actions intentées par le syndic"[51]. »[33]

88. La contestation par la requérante des cotisations émises contre elle ne constitue donc pas un obstacle à la compensation légale de l'article 1673 CCQ.

---

[33] Précité note 31 - Onglet 42, Notes et autorités de la requérante, Volume 4.

89. L'exercice de la compensation de créances connexes qui ne sont pas nécessairement certaines, liquides ou exigibles est permis en droit civil québécois, tel que l'a reconnu à plusieurs reprises la Cour d'appel du Québec dans les affaires *CSST c. Dolbec Transport Inc.*[34], *Daltech Architectural Inc. (Syndic de)*[35], *Dans l'affaire de la faillite de : Montreal Fast Print Ltd. C. Edifice 9500 Inc.*[36].

90. Ce lien de connexité à laquelle il est fait référence en contexte de compensation légale n'est pas celui en lien avec la demande reconventionnelle de l'article 172 CPC.

91. Tel qu'il ressort de l'extrait de l'affaire *Montréal Fast Print,* cité dans l'affaire *Daltec*[37] précitée, il y aura connexité lorsque l'on retrouve :

> «le lien de connexité résultant, soit d'un même rapport synallagmatique, soit de la convention des parties qui ont elles-mêmes prévu la réciprocité de leurs obligations fongibles ou encore parce qu'il existe entre les dettes réciproques un lien au titre d'une communauté d'objet et de cause des différents contrats. Un rapprochement est fait dans certains cas avec l'exception d'inexécution. »

92. Par cette compensation, l'ARC recouvre en partie sa créance de TPS par des crédits de TPS réclamés par la requérante. Émanant d'une même loi et étant établies entre les mêmes parties, ces créances sont suffisamment connexes pour en permettre la compensation légale.

93. En effet, il existe entre l'ARC et la requérante un même rapport synallagmatique en rapport avec le paiement ou le remboursement de TPS justifiant ainsi la compensation légale au sens du CCQ, tel qu'il a été décidé dans l'affaire *Slater Steel Inc. Re*[38].

94. Cette notion de connexité des créances a également été reconnue dans l'affaire *Canadian Airlines*[39] où le gouvernement de la Colombie-Britannique désirait compenser un remboursement de taxes du carburant (*Motor Fuel Tax Act*) dû à Canadian Airlines, alors sous le coup d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC, qui était endetté

---

[34] 2012 QCCA 698 - Onglet 41, Notes et autorités de la requérante, Volume 4.
[35] Précité note 31 - Onglet 42, Notes et autorités de la requérante, Volume 4.
[36] [2003] J.Q. no 7151 – Onglet 9.
[37] Précité note 31 - Onglet 42, Notes et autorités de la requérante, Volume 4, paragraphe 69.
[38] REJB 2004-66450 - Onglet 10.
[39] Précité note 18 – Onglet 3.

envers le gouvernement pour des taxes sur le carburant et des taxes sur les services sociaux (Social Services Taxes).

95. Statuant qu'il existait une connexité entre ces deux créances de taxes dans un contexte « d'equitable set-off », la cour s'exprimait ainsi :

> « **39** In short, the taxes may arise under separate acts and be administered separately by different departments, but these are artificial bases on which to sever the fundamental connection of the taxpayer-tax collector relationship in this case that is also reflected in the connection between the cross-obligations themselves. The obligation owed by Canadian is for tax and the obligation owed by the B.C. Government is for refunds of tax and these cross-obligations arise out of the same relationship between these two parties. As well, the funds flow in and out of the same source - the coffers of the B.C. Government as taxing authority - and in effect, Canadian is seeking to make a withdrawal from that fund without paying in full what it owes to that fund.
>
> **40** A similar approach was taken by the Saskatchewan Court of Queen's Bench in National Bank of Canada v. Saskatchewan Property Management Corp., [1993] 7 W.W.R. 636. In that case, the bankrupt GeoData owed Education and Health tax to the Saskatchewan government but was also owed money by the Saskatchewan Property Management Corp., a Crown agency entirely funded with tax revenues. The court held at page 640:
>
> Through various taxation statutes, including The Education and Health Tax Act, R.S.S. 1978, c.E-3, as amended, the Crown is able to generate revenue. Revenue that is used by various provincial departments of government and by Crown corporations. The basis of S.P.M.C.'s funding is tax revenue. GeoData's liability is more than a simple liability for the payment of a debt. It is a liability for the payment of taxes. In the particular circumstances I consider the connection between the claims to be close enough to warrant the application of equitable set-off.
>
> It is not fair to allow National (GeoData's assignee) to obtain payment, from funds generated by tax revenue, of a GeoData receivable, without ensuring that GeoData's tax liability is paid. »[40]

96. Dans *Canadian Airlines*, la compensation était exercée à l'égard de créances émanant de deux lois différentes. La compensation exercée

---

[40] Précité note 18 – Onglet 3.

en l'espèce a lieu à l'égard de deux créances qui émanent de la même loi, la LTA, ce qui renforce davantage le lien de connexité pouvant exister entre la requérante de l'ARC.

97. Par ailleurs, la présomption de validité des cotisations établies aux paragraphes 299(3)(4) LTA rend la créance de l'ARC certaine, liquide et exigible, ouvrant libre cours à l'exercice de la compensation légale.

98. D'autre part, l'article 315 LTA rend exigible immédiatement toute cotisation émise en vertu de la LTA. Cette exigibilité permet la compensation légale.

➢ **La compensation judiciaire**

99. Subsidiairement, la Cour suprême a reconnu, dans *D.I.M.S. Construction*[41], la possibilité, pour un syndic de faillite, de faire liquider une créance en vertu de l'alinéa 30(1)d) LFI, au même titre que le permet l'alinéa 1673(2) CCQ. Elle l'a réitéré en 2012 dans l'affaire *AbitibiBowater* précitée[42].

100. La possibilité qu'un créancier a, en vertu de l'article de 21 LACC, de recourir à la compensation judiciaire signifie clairement qu'on ne peut le priver indirectement de cette possibilité sous le couvert d'une ordonnance de suspension.

101. En l'espèce, cette Cour n'a pas juridiction pour adjuger sur la réclamation fiscale réflétée par les cotisations puisque le Parlement a conféré juridiction exclusive à la Cour canadienne de l'impôt de déterminer de la validité des cotisations émises en vertu de la LTA.

102. Cela ne devrait pas être suffisant pour priver l'ARC de son droit à la compensation judiciaire et son droit de retenir tant qu'il n'aura pas été statué sur toute contestation fiscale que la requérante a logée devant ces instances spécialisées.

103. Cette compensation judiciaire normalement préservée en toute lettre par l'article 21 LACC devrait d'autant plus être permise pour les raisons suivantes :

---

[41] Précité note 1 - Onglet 14, Notes et autorités de la requérante, Volume 2.
[42] Précité note 25 - Onglet 7, paragraphe 34.

a) Pour obtenir la protection de la LACC, la requérante a invoqué son état d'insolvabilité en raison des cotisations émises contre elle alors qu'elle prétend par contre ne pas devoir les montants cotisés;

b) Depuis l'obtention de l'ordonnance initiale le 7 juillet 2011, la requérante n'a pas déposé de plan d'arrangement et elle n'annonce pas non plus son intention de le faire.

c) À supposer qu'un tel usage de la LACC soit permis dans le seul but d'éviter le paiement des cotisations de TPS, ce qui n'est pas admis, la requérante bénéficie déjà de la protection de la LACC, dans la mesure où tous ses actifs, sauf les CTI compensés, sont maintenant hors de la portée de l'ARC;

d) Soulignons que c'est le même Parlement qui a adopté la LACC qui a aussi prévu que les cotisations sont présumées valides en vertu des paragraphes 299(3)(4) LTA, qu'elles doivent être payées immédiatement en vertu de l'article 315 LTA et qu'elles peuvent être compensées en vertu de l'article 318 LTA;

e) Une ordonnance de suspension a pour but de maintenir un *statu quo* entre les intérêts de la débitrice et ceux des créanciers pendant que la débitrice prépare la transaction qu'elle entend proposer, lequel *statu quo* doit être apprécié en tenant compte de la préservation claire et nette, par l'article 21 LACC, de la compensation judiciaire;

f) Or, cette compensation serait bafouée si on devait refuser à l'ARC le droit de compenser sur des montants qui, de toute évidence, ne pourront être recouvrés si les cotisations sont maintenues; d'ailleurs, dans un tel cas, il est vraisemblable que la liquidation de La requérante s'effectuerait sous l'égide de la LFI. Or, en vertu de la LFI, l'ARC aurait droit d'opérer compensation entre les montants cotisés et tous les remboursements des CTI jusqu'au jour de la faillite;

g) Dans les faits, la requérante opère toujours une entreprise. Au cours de l'année 2014, les demandes de remboursement CTI déposées par la requérante oscillaient entre 1 127 $ à 13 500 $ par mois, tel qu'il ressort de la pièce **I-3**;

h) La requérante a intenté une poursuite à l'encontre de l'ARC et de l'ARQ. Sans reconnaître aucune responsabilité à l'égard de cette poursuite, l'ARC soumet toutefois que toute perte financière que la requérante prétend avoir subie pourra être compensée advenant un éventuel jugement en dommages-

intérêts, alors qu'à l'opposé, la perte que subirait l'ARC si on lui refusait son droit de se compenser ne pourrait jamais être récupérée adéquatement.

➢ **La compensation « post »**

104. En matière de LACC, les biens de la débitrice ne sont pas dévolus au contrôleur. La débitrice qui dépose un plan pourra, si ce dernier est approuvé par les créanciers et homologué par le tribunal, procéder à sa restructuration. En pareil cas, la débitrice continue ses opérations et transige avec ses créanciers. La mutualité des créances continue au-delà de la date de l'obtention d'une ordonnance initiale, tel qu'il fut décidé dans l'affaire *Re : Air Canada*[43].

105. Soulignons que l'interprétation que donne Kitco à la décision rendue par le Juge Farley et rapportée sous *Re : Air Canada (2004)* CanLII 9206[44] est erronée. En effet, le Juge Farley ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé, par le créancier d'Air Canada, d'opérer compensation entre une créance « pre-filing » et une créance « post-filing » tel que le prétend Kitco (voir paragraphe 202 des Notes et autorités de la requérante). Le deuxième jugement rendu par le Juge Farley portait sur une requête, présentée par CIBC, pour permission de présenter une requête pour faire établir son droit à la compensation. La cour a refusé la permission pour le motif que la demande avait été présentée tardivement par le créancier et en ajoutant que ce dernier semblait vouloir profiter des délais non prévus ayant été occasionnés dans ce dossier :

> « [...] it is therefore reasonable and fair to assume that CIBC's position as to their motion has been the result of a new found appreciation that the unexpected delay in emergence may possibly work in favor of CIBC. Further it would be inappropriate and inequitable to grant leave in circumstances where CIBC has not in essence even whispered any such claim for almost a year and indeed has not alerted the Monitor [...]"[45].

---

[43] Précité note 28 - Onglet 51, Notes et autorités de la requérante, Volume 4.
[44] Onglet 52 - Notes et autorités de la requérante, Volume 4.
[45] *Re : Air Canada (2004),* précité note 44 - Notes et autorités de la requérante, Volume 4, page 2.

106. Conséquemment, rien dans cette décision subséquente ne vient changer de quelque façon que ce soit les propos du Juge Farley sur la possibilité d'opérer compensation entre des créances « pré » et « post »[46].

107. Tant en matière de proposition qu'en matière de LACC, l'exercice de la compensation postérieurement à l'obtention de l'ordonnance initiale ou du dépôt de la proposition a été reconnu à plusieurs occasions dont entre autres, dans les affaires *Industries Davies inc. (Groupe Mil inc.) (Re)*[47], décision de la cour d'appel du Québec, *et Re Air Canada*[48], *D'Auteuil (Syndic) (Re)*[49], *2945-2802 Québec c. Ville de St-Léonard*[50].

108. Ceci est possible en raison du fait qu'entre le moment de l'obtention de l'ordonnance initiale ou du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition ou du dépôt d'une proposition et le moment de l'homologation par le tribunal d'un plan d'arrangement ou d'une proposition, la faillite peut survenir en tout temps. En processus de restructuration, le sort des négociations avec les créanciers demeure incertain.

109. Si une faillite survient, toutes les sommes qui auront été compensées antérieurement à cette dernière deviennent des compensations pré-faillite qui sont permises par la LFI.

110. L'objectif de la LACC ou de la proposition étant le maintient du statu quo pendant la période de suspension des procédures pour permettre la restructuration, les droits des créanciers, en cas d'échec des négociations et de faillite doivent être préservés.

111. C'est ainsi que toute compensation pré-post survenue avant une faillite subséquente est possible[51].

112. En cas de restructuration, le paragraphe 6(1) de la LACC prévoit qu'à compter du moment où un plan est homologué par le tribunal, tous les

---

[46] *Re Air Canada,* précité note 28 - Onglet 51 - Notes et autorités de la requérante, Volume 4.
[47] [2000] R.J.Q. 65 - Onglet 11.
[48] Précité note 28 - Onglet 51, Notes et autorités de la requérante, Volume 4.
[49] 28 C.B.R. (4th) 188 - Onglet 12.
[50] EYB 1994-73948 - Onglet 13.
[51] *Brunswick Chrysler Plymouth Ltd. v. DaimlerChrysler Canada Ltd.*, (2005) 11 C.B.R. (5th) 10 – Onglet 14.

créanciers sont liés par les termes de ce plan. Avant cette date, les créanciers peuvent continuer à exercer de la compensation pré-post.

113. Soulignons que les décisions Re Sabey[52] et *Re Cobourg Felt Company*[53] auxquelles fait référence la requérante traitent de compensation effectuée postérieurement à la ratification des propositions, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elles ne sont donc aucunement pertinentes au présent débat.

114. Quand *Re Jones*[54], cette affaire s'appuie sur la décision *Vachon c. Canada*[55] qui ne traitait pas du droit à la compensation prévu à l'article 97(3)LFI, mais plutôt de la suspension des procédures prévues à l'article 69 LFI.

115. L'affaire *Jones* ne tient pas compte de la décision rendue par la Cour d'appel dans *Davies*[56] qui est venue écarter l'application de l'affaire *Vachon* en contexte de droit à la compensation statutaire de l'article 224.1 LIR. De plus, dans *Jones*, le débiteur contestait le droit de l'ARC de procéder au prorata des acomptes provisionnels faits postérieurement à sa proposition à l'égard de sa dette pré-proposition.

116. En l'espèce, bien que l'ordonnance initiale ait été obtenue le 7 juillet 2011, aucun plan n'a encore été déposé par la requérante et il semble bien que cette dernière n'ait pas l'intention d'en déposer un.

117. En conséquence, l'ARC est en droit de vouloir se prévaloir de l'article 21 LACC et de compenser une partie de sa réclamation à l'encontre des demandes de remboursement de CTI effectuées par la requérante depuis le 8 juin 2011, et ce, au moins tant et aussi longtemps qu'un plan n'aura pas été homologué par le tribunal.

118. Bien qu'elle puisse toujours bénéficier de la suspension des procédures autorisée par la dernière ordonnance de suspension prononcée par le tribunal, la requérante ne peut faire échec au droit à la compensation conféré par la LACC.

---

[52] (1997) 46 C.B.R. (3d) 77 - Onglet 48, Notes et autorités de la requérante, Volume 4.
[53] (1925) 5 C.B.R. 622 - Onglet 50, Notes et autorités de la requérante, Volume 4.
[54] (2004) 45 C.B.R. (3d) 77 - Onglet 49, Notes et autorités de la requérante, Volume 4.
[55] [1985] 2 R.C.S. 417 - Onglet 15.
[56] Précité note 47 – Onglet 11.

CONCLUSION

119. L'ARC est bien fondée, que ce soit par son droit à la compensation légale, statutaire ou judiciaire, d'appliquer au paiement de sa créance de TPS des remboursements de CTI effectués par la requérante, indépendamment du fait que les cotisations soient contestées.

120. Cette compensation effectuée depuis le dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition et de l'obtention de l'ordonnance initiale pourra continuer à l'être, du moins jusqu'à ce qu'un plan d'arrangement n'ait été déposé, approuvé par l'ensemble des créanciers et homologué par le tribunal.

121. Pour toutes ces raisons, l'ARC demande respectueusement à cette cour de :

REJETER la requête de La requérante;

DÉCLARER que les articles 299(3)(4) et 318 LTA sont applicables, opérants et valides en contexte d'insolvabilité et notamment, en matière de LACC ou de LFI;

DÉCLARER que l'ARC est bien fondé d'exercer la compensation de sa réclamation prouvable à l'encontre de tout remboursement de crédit de taxes sur les intrants en vertu de la LTA effectué postérieurement au dépôt, par la requérante, d'un avis d'intention de faire une proposition effectuée le 8 juin 2011;

SUBSIDIAIREMENT déclarer que le paragraphe 7 de l'ordonnance initiale n'a pas pour effet d'empêcher l'ARC de continuer à imputer au paiement de sa réclamation tout remboursement de crédit de taxes sur les intrants en vertu de la LTA effectué postérieurement au dépôt par la requérante, d'un avis d'intention de faire une proposition effectuée le 8 juin 2011, et ce, tant et aussi longtemps qu'un plan en prohibant la possibilité n'aura pas été homologué par le tribunal.

LE TOUT avec les entiers dépens.

Montréal, le 29 octobre 2015

Procureur général du Canada
(M^{e} Chantal Comtois)
Procureur de l'intimé